

### Commissaire aux comptes : nouveaux seuils d'intervention

Les seuils rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes (CAC) dans les sociétés sont revus à la hausse.

La nomination de CAC devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- Total du bilan : 5.000.000€ (c/ 4.000.000€ précédemment) ;
- Chiffre d'affaires : 10.000.000€ (c/ 8.000.000€ précédemment) ;
- Nombre moyen de salariés 50.

Ces mêmes seuils s'appliquent aux sociétés qui en contrôlent d'autres, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse 2 desdits 3 seuils.

Pour les filiales significatives (sociétés contrôlées par une société tenue de désigner un CAC), les seuils sont désormais les suivants :

- Total du bilan : 2.500.000€ (c/ 2.000.000€ précédemment) ;
- Chiffre d'affaires : 5.000.000€ (c/ 4.000.000€ précédemment) ;
- Nombre moyen de salariés 25.

Les nouveaux seuils sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024. Les mandats des CAC en cours se poursuivront normalement jusqu'à la date initialement prévue.

[Déc. n°2024-152 du 28 fév. 2024.](#)

### Rehaussement des seuils de classification des sociétés et des groupes

Les seuils financiers des différentes catégories d'entreprises (micro, petites, moyennes et grandes entreprises) et des groupes de sociétés sont réhaussés afin de tenir compte de l'inflation.

Pour les sociétés, ces seuils sont désormais les suivants (C.com., art. D. 230-1):

- micro-entreprises : le total du bilan est fixé à 450.000€, le montant net du chiffre d'affaires à 900.000€ et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 10 ;
- petites entreprises : le total du bilan est fixé à 7.500.000€, le montant net du chiffre d'affaires à 15.000.000€ et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50 ;
- moyennes entreprises : le total du bilan est fixé à 25.000.000€, le montant net du chiffre d'affaires à 50.000.000€ et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250.

Pour les groupes, ces seuils sont désormais les suivants (C.com., art. D. 230-2):

- Petits groupes : le total du bilan est fixé à 9.000.000€, le montant net du chiffre d'affaires à 18.000.000€ et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50 ;
- Groupes moyens et grands: le total du bilan est fixé à 30.000.000€, le montant net du chiffre d'affaires à 60.000.000€ et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250.

Ces seuils s'appliqueront aux comptes et rapports afférents aux exercices sociaux ouverts à compter du 1er janvier 2024.

[Déc. n°2024-152 du 28 fév. 2024.](#)

### L'apport d'actions résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) est éligible au sursis d'imposition

Par rescrit du 25 mai 2023 (cf. notre Newsletter de mai 2023), l'administration fiscale avait précisé que le gain résultant de l'apport de titres souscrits par l'exercice de BSPCE n'était pas éligible au régime du sursis d'imposition en raison de sa nature « *salariale* ». Amené à se prononcer dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'Etat annule cette doctrine. Pour le Conseil d'Etat, « *le législateur a entendu soumettre le gain net réalisé lors de la cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au régime de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières prévu aux articles 150-0 A et suivants du [Code général des impôts], sous la seule réserve des règles particulières de taux* » que l'article 163 bis G du CGI édicte. Partant, le régime du sursis d'imposition (CGI, art. 150-0 B) est applicable à ce gain.

[CE, 5 fév. 2024, n°476309.](#)

### Date de naissance des droits sociaux

Les droits sociaux ne naissent pas lors de la conclusion du contrat de société [statuts], mais à la date de l'immatriculation de la société.

Des lors, les parts sociales souscrites par l'un époux ne constituent pas un bien commun susceptible de recel si la société est immatriculée après la prise d'effet du divorce. En l'espèce, l'époux marié sous le régime de la communauté universelle avait souscrit des parts d'une SCI en formation par un apport en numéraire de fonds présumés communs alors qu'il était en instance de divorce, et s'était vu condamné par les juges du fonds pour recel des parts sociales reçues en contrepartie des apports.

[Cass. Civ. 1ere., 17 janv. 2024, n°22-11.303, Bull.](#)

### Agrément de l'héritier d'un associé de SARL : Faculté de renonciation à tout moment

L'héritier d'un associé défunt qui a demandé à être agréé comme associé au titre des parts dont il a hérité peut, à tout moment, même après la fixation du prix par l'expert, renoncer à sa demande d'agrément et exiger le remboursement de la valeur des droits de son auteur.

[Com. 24 janv. 2024, F-B, n°21-25.416, Bull.](#)

### Réinvestissement éligible en 150-0 B ter : la condition d'absence de contrôle s'apprécie à la date du réinvestissement

Le régime du report d'imposition automatique de la plus-value d'apport de titres (CGI, art. 150-0 B ter) prévoit la remise en cause du report quand les titres apportés sont annulés ou revendus par la société bénéficiaire de l'apport sauf si cette dernière réinvestit une quote-part du produit net de cession dans un des quatre emplois éligibles dont l'acquisition d'une fraction du capital de certaines sociétés. Ce réinvestissement doit permettre d'acquérir le contrôle pour être éligible. Dans une affaire de réinvestissement par prise de contrôle directe d'une société qui était précédemment contrôlée indirectement, mais dont le contrôle avait été perdu peu avant le réinvestissement, le Conseil d'Etat juge qu'une Cour d'appel administrative n'a pas commis d'erreur de droit en maintenant le report d'imposition dès lors que la société qui réinvestissait avait « *à la date du réinvestissement, perdu ce contrôle du fait du rachat et l'annulation des titres de la société [...] au travers desquels elle l'exerçait* ».

[CE, 16 fév. 2024, n°472835.](#)

### Pas de condition de bénéficiaire effectif pour les dividendes de droit interne

Le Conseil d'Etat annule les commentaires administratifs prévoyant l'application de la retenue à la source aux dividendes et revenus réputés distribués versés à l'étranger (CGI, art. 119 bis, 2) « *y compris lorsque le bénéficiaire effectif des revenus en cause, c'est-à-dire la personne qui a le droit d'en disposer librement, a son domicile fiscal ou son siège en France, dès lors que le bénéficiaire effectif des revenus en cause, c'est-à-dire la personne qui a le droit d'en disposer librement, a son domicile fiscal ou son siège hors de France* ». Pour le Conseil d'Etat, il résulte de la loi « *que les distributions entrant dans leur champ donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsque le titulaire du droit de les percevoir ou, s'agissant de revenus regardés comme distribués, leur bénéficiaire est domicilié ou établi hors de France. Elles ne sauraient être interprétées comme prévoyant que sont soumises à retenue à la source des distributions dont le titulaire est une personne ayant son domicile fiscal ou son siège en France, lorsque les sommes en cause sont reversées, en tout ou en partie, à une personne ne satisfaisant pas à cette condition et regardée par l'administration comme en étant le bénéficiaire effectif.* »

[CE Plén., 8 déc. 2023, n°472587, Rec. CE.](#)

### L'action en responsabilité diligentée par la société à l'encontre de son commissaire aux comptes ne suffit pas à elle seule à le relever de ses fonctions

La seule introduction d'une action en responsabilité contre un commissaire aux comptes par l'entité au sein de laquelle il exerce sa mission ne constitue pas un empêchement justifiant son relèvement.

[Cass. com., 24 janv. 2024, n°22-12.340, Bull.](#)

### Action en responsabilité contre le Gérant de SARL : Report du point de départ de la prescription

L'action en responsabilité contre le gérant de SARL se prescrit par 3 ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Cette dissimulation implique un comportement intentionnel du gérant dont la preuve doit être rapportée.

[Cass. com., 24 janv. 2024, n°22-13.230.](#)